



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2024/053

Objet: **Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Terrasse commerciale.**

LIEU

76, rue du Saint Martin
91150 Etampes

PERMISSIONNAIRE

Bar-Tabac, La Tour Penchée
M.Jean-Luc Mao
76, rue Saint Martin
91150 Etampes

Le Maire d'Etampes,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande en date du 5 janvier 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse commerciale de 3 m² (soit 3 tables et 9 chaises), à compter du lundi 29 janvier 2024 jusqu'au mardi 31 décembre 2024, rue Saint Martin au droit du n°76 à Etampes,

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse commerciale de 3 m², rue Saint Martin au droit du n°76, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

TERRASSE COMMERCIALE À CIEL OUVERT :

La longueur de la terrasse n'excédera pas celle de la façade du commerce.

La saillie sur le domaine public sera de 2.20 mètres mesurés à partir du nu du mur de la façade de l'immeuble.

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.

Un passage minimum de 1m40 devra rester libre de tout obstacle.

Il sera obligatoirement laissé libre un passage pour les piétons, les poussettes-landaus, les fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Les panneaux sur pieds, chevalets, porte-menus, devront impérativement être positionnés dans l'emprise de la terrasse.

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances.

Il sera obligatoirement laissé libre un passage pour les piétons, les poussettes-landaus, les fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'ensemble de la terrasse sera retiré lors de la fermeture du commerce.

Article 3 - Délai d'exécution

La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du lundi 29 janvier 2024 jusqu'au mardi 31 décembre 2024.

Article 4 - Sécurité et signalisation

Conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Condition d'exécution

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que: cafés, restaurants, bars, terrasses, cours ou jardin des cafés et restaurants doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés, en particulier après 19h30 et jusqu'à 8h30 du matin.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de demander au préfet la fermeture administrative temporaire pour atteinte à la tranquillité publique.

Article 6 - Conditions financières

L'installation de ladite terrasse donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

5 euros/m²/an

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté municipal.

La redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal ou si l'occupation réelle a été supérieure à l'autorisation délivrée. Toute journée commencée est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire acquittera dès réception de l'avertissement le montant de la redevance qui affère à l'occupation du domaine public.

Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 10 - Conditions générales des autorisations

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

Article 11 - Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Article 12- Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 22 janvier 2024.

Date de publication le **12 9 JAN 2024**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

